



CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Prot. n. MV 1-1/96

DECRET

FATTISPECIE

1. La *Famille Missionnaire de Notre Dame*, fondée en 1946 dans le village de Saint-Pierre-de-Colombier, dans le Diocèse de Viviers, en France, par le Père Lucien Dorne, alors curé de la paroisse, et la Mère Marie-Augusta Bernard, est aujourd'hui un Institut religieux de droit diocésain érigé par Décret du 1^{er} octobre 2000, composé d'une branche masculine de religieux, clercs et laïcs, et d'une branche féminine de religieuses.
2. Les origines de cet Institut sont liées à la vénération de Notre Dame des Neiges, dont une statue fut bénie le 15 décembre 1946 à Saint-Pierre-de-Colombier par Son Excellence Monseigneur Alfred Couderc, alors Evêque de Viviers. Depuis lors, ce lieu est devenu but de pèlerinage. Par ailleurs, l'Institut organise des rencontres annuelles pour familles et sympathisants, pour l'accueil desquels divers travaux d'aménagement ont déjà été opérés dans le village.
3. Depuis plusieurs années, l'Institut envisage la construction de nouveaux bâtiments, en particulier pour agrandir et aménager les lieux de vie de ses membres. En 2015 ou 2016, Son Excellence Monseigneur Jean-Louis Balsa, actuel Evêque de Viviers, fut informé verbalement de l'existence d'un projet qui, outre ces bâtiments, incluait également la construction d'une église. Il ne s'y opposa pas sur le principe mais rappela au Père Bernard Pinède, Modérateur général de l'Institut, la norme du canon 1215, notamment par courrier électronique du 15 mai 2017.
4. Le 20 octobre 2017, le projet de construction d'une église d'une capacité de 1.500 personnes dans la nef centrale fut présenté, avec également un document écrit, par le Père Bernard au Conseil presbytéral. Le 20 juin 2018, une seconde réunion avec le Conseil presbytéral fut organisée, au cours de laquelle furent en outre évoquées certaines difficultés relationnelles existant avec les autres réalités ecclésiales dans le Diocèse. Au terme de cette rencontre, le Père Bernard déclara qu'il souhaitait demander rapidement le permis de construire aux autorités civiles. Monseigneur Balsa conclut cependant qu'il souhaitait poursuivre le dialogue. A propos du permis administratif, il précisa que « le

temps ecclésial est différent du temps administratif; tout ne se fait pas en quelques mois. Nous allons aussi prendre l'avis du Collège Consultant. Je ne peux pas répondre aujourd'hui ».

5. Toutefois, la demande de permis de construire fut présentée aux autorités civiles le 29 juin 2018, concernant une église pouvant accueillir 3.500 personnes, un bâtiment d'accueil (hôtel, restaurant) et différentes annexes. Le permis fut accordé le 12 décembre 2018 et le Père Bernard en avertit l'Evêque le jour suivant. Celui-ci rappela qu'en ce qui concernait la construction de l'église, il souhaitait entendre le Conseil presbytéral et attendre les résultats de la Visite apostolique dont l'Institut faisait l'objet.

6. Quelques mois plus tard, les travaux débutèrent et suscitèrent des oppositions dans la population régionale, relayées par les médias locaux et nationaux.

7. Le 7 octobre 2019, Monseigneur Balsa, dans un courrier où il faisait part au Père Bernard de ses inquiétudes par rapport à l'évolution de l'Institut, lui rappela en outre qu'il n'avait pas donné son accord pour la construction de l'église.

8. Le 7 février 2020, l'Evêque remit au Père Bernard un « cahier des charges », incluant des demandes précises sur le projet, limitant notamment la capacité de l'édifice à 700 places assises. Le 11 février, le Père Bernard en accusa réception par écrit, en répondant à certaines demandes mais sans se prononcer en particulier sur la taille de la construction.

9. Par courrier du 16 mars suivant, après un nouvel échange verbal entre le Vicaire général et le Père Bernard, l'Evêque écrivit à celui-ci : *« il ressort (de cet entretien) qu'en aucun cas vous ne voulez modifier le permis de construire obtenu pour le lieu de culte : vous craigniez en effet les recours qui pourraient être déposés contre le projet et qui freineraient l'obtention d'un nouveau permis. En conséquence de quoi vous n'acceptez pas le cahier des charges. Ce que je regrette d'autant plus que je vous ai proposé à plusieurs reprises un chemin de dialogue, de conciliation, de réconciliation ».*

Par conséquent, il fixa un « moratoire du projet » d'au moins cinq ans, au terme desquels un nouveau projet pourrait être présenté.

10. Dans une lettre du 19 mars 2020, le Père Bernard répondit qu'il ne pouvait, en conscience, signer ce moratoire.

11. Par ailleurs, le Dicastère pour les Instituts de vie consacrée, ayant reçu en janvier 2020 les conclusions de la Visite apostolique, avait estimé nécessaire d'approfondir certains aspects de la doctrine spirituelle et théologique de l'Institut. Dans une lettre adressée au Père Bernard en date du 27 février, il faisait part de cette décision et lui demandait que

tout l'Institut puisse approfondir le sens du service de l'autorité et de l'obéissance, afin de susciter un dialogue ouvert et adulte entre les membres de l'Institut à ce sujet.

Dans un courrier ultérieur, daté du 16 mai, l'Archevêque Secrétaire du Dicastère, Son Excellence Monseigneur José Rodriguez Carballo, évoquait le projet de construction de l'église et, sans entrer dans les arguments des uns et des autres, rappelait qu'il appartient à l'Evêque diocésain de coordonner les œuvres d'apostolat dans son Diocèse (cf. can. 394) et qu'en ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les Instituts religieux sont soumis au pouvoir des Evêques, auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence (cf. can. 678 §1).

12. Le 10 septembre 2020, le Collège des Consultants, dûment convoqué par l'Evêque diocésain, examina la situation et, par un vote unanime, déclara soutenir la décision épiscopale de ne pas autoriser le projet présenté concernant « *la construction d'une chapelle ou église de 3.500 places pour un coût de 18 millions d'euros sur la commune de Saint-Pierre-de-Colombier* ».

13. Le 29 septembre 2020, Monseigneur Jean-Louis Balsa promulgua un Décret par lequel il n'autorisait pas la construction d'une chapelle ou église telle que conçue par la *Famille Missionnaire de Notre Dame* à Saint-Pierre-de-Colombier, dans ce Diocèse de Viviers.

14. Par courrier du 9 octobre suivant, le Modérateur de l'Institut religieux demanda la révocation de ce Décret, conformément au canon 1734 §1. Le 30 octobre 2020, l'Evêque rejeta la demande de révocation et confirma la teneur du Décret du 29 septembre 2020.

15. Par courrier du 16 novembre 2020, l'Avocat Agnese Camilli Carissimi, par mandat conféré le 30 octobre 2020 par le Père Bernard Pinède en sa qualité de Modérateur général de l'Institut, introduisit un Recours au sens du canon 1737 § 1 contre le Décret épiscopal précité du 29 septembre 2020.

16. Par courrier du 27 novembre 2020, parvenu en ce Dicastère le 22 décembre suivant, Son Excellence Monseigneur Jean-Louis Balsa a transmis à cette Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique ce Recours, accompagné de ses propres observations.

II. In iure

Le canon 1215 du Code de Droit canonique prévoit ce qui suit :

§1. *Aucune église ne sera construite sans le consentement formel de l'Evêque diocésain donné par écrit.*

§2. L'Evêque diocésain ne donnera pas son consentement à moins qu'après avoir entendu le conseil presbytéral et les recteurs des églises voisines, il n'estime que la nouvelle église peut être utile au bien des âmes et que les moyens nécessaires pour sa construction et pour l'exercice du culte divin ne manqueront pas.

§3. Les instituts religieux eux aussi, même s'ils ont obtenu le consentement de l'Evêque diocésain pour établir une nouvelle maison dans son diocèse ou dans sa ville, doivent encore obtenir son autorisation avant de construire une église dans un endroit précis et déterminé ».

Par ailleurs, le canon 611 dispose ceci :

Le consentement de l'Evêque diocésain pour ériger une maison religieuse d'un institut comporte le droit :

1° de mener une vie conforme au caractère et aux buts propres de l'Institut ;

2° d'accomplir les œuvres propres à l'Institut selon le droit, restant sauves les conditions exprimées dans le consentement donné ;

3° pour les instituts cléricaux, d'avoir une église, restant sauves les dispositions du can. 1215 §3, et d'exercer le ministère sacré, en observant les règles du droit.

Le canon 678 rappelle que :

§1. En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Evêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

§2. Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur Institut ; les Evêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

§3. Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Evêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.

En ce qui concerne la forme des actes administratifs, le canon 51 dispose que :

Le décret sera donné par écrit, avec l'exposé au moins sommaire des motifs, s'il s'agit d'une décision.

En ce qui concerne les recours contre les Décrets administratifs, l'on suit ce qui est prévu aux canons 1734 à 1739, ainsi qu'à l'article 136 du Règlement général de la Curie Romaine.

III. In factu

1. Soulevant un question préjudicielle sur la forme du Décret attaqué et de sa confirmation, le Requérent estime que l'entière procédure est frappée de nullité, en ce que ces actes n'indiquent pas le destinataire et que les motivations ne sont que sommaires.

Cet argument est cependant purement procédurier. Le Décret s'adresse en effet d'emblée au Modérateur général de la *Famille Missionnaire de Notre Dame*, qu'il interpelle directement et personnellement en faisant référence au développement chronologique de l'affaire, y compris dans les échanges qui ont eu lieu verbalement et par écrit.

D'autre part, le canon 51 a été respecté en ce que le Décret attaqué contient un exposé des motifs, en fait et en droit, exposé qui n'est d'ailleurs pas seulement « sommaire », comme le requiert le droit.

2. Rappelant la chronologie des faits, le Requérant soutient que l'Evêque était au courant du projet depuis septembre 2015 et qu'il ne s'y était pas opposé.

En outre, le Requérant estime que la décision de l'Evêque n'est pas appuyée sur de justes motifs. A cet égard, il souligne : que l'Evêque doit garantir la sécurité des fidèles; que, si l'on s'en tient aux critères proposés par la doctrine, il n'y a pas de motifs suffisants pour s'opposer à la construction de l'église telle que projetée ; que les autorités civiles ont donné leur accord et que les oppositions qui se sont manifestées sont le fait de groupes minoritaires plus ou moins ouvertement anticléricaux

De son côté, l'Evêque ne nie pas avoir été d'accord avec le principe de la construction d'une église/chapelle pour l'Institut et déclare qu'à ce jour, il est toujours d'accord avec ce principe. Cependant il s'oppose au projet formellement présenté, l'estimant démesuré par rapport au nombre de membres de l'Institut et aux rassemblements organisés occasionnellement par l'Institut. Il estime en outre que le projet n'a pas été présenté dans le cadre d'un processus ecclésial de bonne qualité (présentation insuffisante en octobre 2017 et poursuite des procédures civiles alors que l'Evêque avait déclaré ne pas prendre encore de décision ; nécessité de relations plus sereines avec les autres réalités ecclésiales du Diocèse).

Sur ces questions, il faut rappeler qu'il n'appartient pas à ce Dicastère de se prononcer sur l'opportunité d'accorder ou non le consentement requis par le droit préalablement à la construction d'une église, appréciation qui revient au jugement prudent de l'Evêque diocésain, même s'il s'agit d'une église que souhaiterait construire un institut religieux (cf. can. 1215). De même, c'est à cet Evêque qu'il appartient d'apprécier ce qui est le plus approprié pour le bien, y compris la sécurité, des fidèles.

Le droit des instituts, invoqué par le Requérant, d'avoir une église, dont il s'agit au canon 611 concerne les instituts cléricaux, ce que n'est pas la *Famille Missionnaire de Notre Dame*, et ne dispense d'ailleurs pas du respect du canon 1215.

Il n'est pas davantage conforme au droit de sous-entendre, comme le fait le Requérant, que l'autorisation de construire une église serait « *peraltro già – in qualche modo – autorizzata* » par l'autorité diocésaine qui a érigé l'Institut religieux. Si les Instituts peuvent effectivement prendre « *l'initiative* » de présenter un projet à l'Evêque compétent, ils doivent cependant ensuite attendre son « autorisation » pour le mettre en œuvre.

Dans le cadre de l'apostolat des Religieux, le canon 678 rappelle non seulement qu'en ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, toutes choses dont le Requérant rappelle à juste titre l'importance, « *les Religieux sont soumis au pouvoir des Evêques, auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence* » (§1) et que « *dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Evêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert* » (§3).

Enfin, il ne peut être fait grief à l'Evêque des conséquences financières de la suspension des procédures administratives civiles introduites et poursuivies sans attendre le consentement épiscopal prévu par le droit canonique.

IV. Conclusion

Par conséquent, vu les documents parvenus à ce Dicastère, après avoir évalué attentivement tous les actes de la procédure et les arguments présentés par le Requérant, ayant constaté que les motifs invoqués par lui à l'appui de son Recours sont insuffisants,

cette Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, par le présent Décret et pour les motifs exposés, selon le canon 1739,

rejette

le recours présenté par le Requérant
et confirme le Décret attaqué dans toutes ses dispositions.

Nonobstant toute disposition contraire.

Cité du Vatican, le 22 février 2021.

✠ José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Archevêque Secrétaire

João B. Card. de Aviz
Préfet